

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Aides économiques de la Région wallonne

Dellisse, Marie-Paule

Published in:
L'indicateur social

Publication date:
2005

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Dellisse, M-P 2005, 'Aides économiques de la Région wallonne: nouvelle définition des PME', *L'indicateur social*, vol. 12, pp. 2-7.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Aides économiques de la Région wallonne : nouvelle définition des P.M.E.

Les aides économiques de la Région wallonne sont octroyées aux très petites, petites, moyennes ou grandes entreprises. Ces notions de «P.M.E.» découlent directement du Règlement européen n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises. Ce Règlement européen a revu sa définition de petites et moyennes entreprises par le biais d'un Règlement du 25 février 2004. La Région wallonne vient donc d'adapter ses dispositions légales pour tenir compte de ces nouvelles définitions dans l'octroi de ses aides économiques. Nous tentons dans cet article de comparer la situation des P.M.E. avant et après ce Règlement européen du 25 février 2004, qui influence notre législation avec effet au 1er janvier 2005.

Marie-Paule Dellisse
Conseillère juridique

1. Notion d'entreprise

1.1. Situation avant le 1er janvier 2005

La P.M.E. doit être :

- soit une personne physique ayant la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante ou une association formée entre ces personnes;
- soit une des sociétés énumérées à l'article 2, § 2, du Code des sociétés ou un groupement européen d'intérêt économique;

RÉFÉRENCES LÉGALES

- Arrêté du Gouvernement wallon du 15 avril 2005 portant adaptation des critères de définition des petites et moyennes entreprises concernées par le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie ainsi que modifiant certaines dispositions des arrêtés d'exécution de ces décrets, M.B., 18 mai 2005, 23293
- Règlement n° 70/2001/CE de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, tel que modifié par le Règlement n° 364/2004/CE du 25 février 2004 (J.O., L 63, 28 février 2004)

- soit un cluster (société dont l'objet s'inscrit dans un secteur reconnu comme essentiel par le Gouvernement wallon);
- soit une spin-off (société créée par des chercheurs, universitaires ou industriels, au départ des résultats de leurs recherches).

La personne morale de droit public et l'association sans but lucratif sont exclues du bénéfice des incitants.

Décret R.W. 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, art. 3, § 2

1.2. Situation à partir du 1er janvier 2005

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Règlement n° 70/2001/CE, modifié par le Règlement n° 364/2004, annexe I, art. 1

2. Entreprises exclues

2.1. Situation avant le 1er janvier 2005

Le règlement européen autorisant ces aides économiques ne s'applique pas :

- aux activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité instituant la Communauté européenne (principalement le secteur de l'agriculture, de la pêche et/ou de l'aquaculture) (voir point 12);
- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation, c'est-à-dire les aides directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés.

Règlement n° 70/2001/CE, art. 1, point 2

2.2. Situation à partir du 1er janvier 2005

Le règlement européen autorisant ces aides économiques ne s'applique pas :

- s'agissant des aides à l'investissement et des aides aux services de conseil et autres services, aux activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité instituant la Communauté européenne (principalement le secteur de l'agriculture, de la pêche et/ou de l'aquaculture) (voir point 12);
- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation, c'est-à-dire les aides directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés;
- aux aides relevant du Règlement (CE) n° 1407/2002 du Conseil concernant les aides d'Etat à l'industrie houillère.

Règlement n° 70/2001/CE, modifié par le Règlement n° 364/2004, art. 1, point 2

3. Effectif et seuils financiers de la micro-entreprise

3.1. Situation avant le 1er janvier 2005

Une micro-entreprise est définie comme une entreprise :

- qui occupe moins de 10 personnes;
- dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros.

Règlement n° 70/2001/CE, annexe I, art. 1, points 2 et 5

3.2. Situation à partir du 1er janvier 2005

- Une micro-entreprise est définie comme une entreprise :
- qui occupe moins de 10 personnes;
- dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Règlement n° 70/2001/CE, modifié par le Règlement n° 364/2004, annexe I, art. 2, point 3

4. Effectif et seuils financiers de la petite entreprise

4.1. Situation avant le 1er janvier 2005

Une petite entreprise est définie comme une entreprise :

- qui occupe moins de 50 personnes;
- dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros.

Règlement n° 70/2001/CE, annexe I, art. 1, point 2

4.2. Situation à partir du 1er janvier 2005

- Une petite entreprise est définie comme une entreprise :
- qui occupe moins de 50 personnes;
- dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Règlement n° 70/2001/CE, modifié par le Règlement n° 364/2004, annexe I, art. 2, point 2

5. Effectif et seuils financiers de la moyenne entreprise

5.1. Situation avant le 1er janvier 2005

Une moyenne entreprise est définie comme une entreprise :

- qui occupe moins de 250 personnes;
- dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros.

Règlement n° 70/2001/CE, annexe I, art. 1, point 2

5.2. Situation à partir du 1er janvier 2005

Une moyenne entreprise est définie comme une entreprise :

- qui occupe moins de 250 personnes;
- dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Règlement n° 70/2001/CE, modifié par le Règlement n° 364/2004, annexe I, art. 2, point 1

6. Notion d'indépendance de l'entreprise

6.1. Situation avant le 1er janvier 2005

L'entreprise doit respecter un critère d'indépendance. Sont considérées comme indépendantes les entreprises qui ne sont pas détenues à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la P.M.E. ou de la petite entreprise, selon le cas.

Règlement n° 70/2001/CE, annexe I, art. 1, point 3

6.2. Situation à partir du 1er janvier 2005

Une entreprise ne peut pas être considérée comme une P.M.E. si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

Règlement n° 70/2001/CE, modifié par le Règlement n° 364/2004, annexe I, art. 3, point 4

7. Types d'entreprises

7.1. Situation avant le 1er janvier 2005

Est toutefois considérée comme indépendante l'entreprise détenue à 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une ou plusieurs entreprises, pour autant que :

- soit l'entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital à risque ou des investisseurs institutionnels et ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise;
- soit il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et l'entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la P.M.E. ou de la petite entreprise.

Règlement n° 70/2001/CE, annexe I, art. 1, point 3

7.2. Situation à partir du 1er janvier 2005

On trouve désormais trois types d'entreprises :

- les entreprises autonomes;
- les entreprises partenaires;
- les entreprises liées.

Sont des **entreprises liées** les entreprises qui entretiennent entre elles, l'une ou l'autre des relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Pour les investisseurs suivants :

- sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (*business angels*) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits *business angels* dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 EUR;
- universités ou centres de recherche à but non lucratif;
- investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional;
- autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants;
- il existe une présomption de non-influence dominante dès lors qu'ils ne s'immiscent pas, directement ou indirectement, dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations énoncées ci-dessus (majorité de droit de vote, droit de nomination ou de révocation, influence dominante, contrôle de la majorité), à travers une ou plusieurs autres entreprises ou avec un des investisseurs cités ci-dessus (*business angels*, universités, investisseurs institutionnels, autorités locales) sont considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations énoncées ci-dessus (majorité de droit de vote, droit de nomination ou de révocation, influence dominante, contrôle de la majorité), à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert sont des entreprises liées pour autant qu'elles exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus (c.-à-d. directement en amont ou en aval du marché en cause).

Règlement n° 70/2001/CE, modifié par le Règlement n° 364/2004, annexe I, art. 3, point 3

Sont des **entreprises partenaires** les entreprises qui ne sont pas qualifiées d'entreprises liées et entre lesquelles existe la relation suivante : une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise n'entre toutefois pas dans la catégorie des entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- on est en présence des catégories d'investisseurs suivants :
 - sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (*business angels*) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits *business angels* dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 euros;
 - universités ou centres de recherche à but non lucratif;
 - investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional;
 - autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants;
- et ces investisseurs ne sont pas, à titre individuel ou conjointement, liés avec l'entreprise concernée.

Règlement n° 70/2001/CE, modifié par le Règlement n° 364/2004, annexe I, art. 3, point 2

Sont des **entreprises autonomes** les entreprises qui ne sont pas qualifiées d'entreprises partenaires ou d'entreprises liées.

Règlement n° 70/2001/CE, modifié par le Règlement n° 364/2004, annexe I, art. 3, point 1

8. Détermination des seuils d'effectif, de bilan et de chiffre d'affaires

8.1. Situation avant le 1er janvier 2005

Pour le calcul des seuils, il convient d'additionner les données de l'entreprise bénéficiaire et de toutes les entreprises dont elle détient, directement ou indirectement, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote.

Règlement n° 70/2001/CE, annexe I, art. 1, point 4

8.2. Situation à partir du 1er janvier 2005

Dans le cas d'une **entreprise autonome**, la détermination des données s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

Règlement n° 70/2001/CE, modifié par le Règlement n° 364/2004, annexe I, art. 6, point 1

Dans le cas des **entreprises partenaires ou liées**, on tient compte de façon cumulative :

- des comptes (éventuellement consolidés) de l'entreprise;
- des données des entreprises partenaires situées directement en amont ou en aval (cet ajout est proportionnel au pourcentage le plus élevé entre celui de la participation au capital ou celui des droits de vote);
- 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas été reprises dans les comptes consolidés mentionnés au premier tiret.

Règlement n° 70/2001/CE, modifié par le Règlement n° 364/2004, annexe I, art. 6, point 2

9. Moment de détermination de l'effectif du personnel

9.1. Situation avant le 1er janvier 2005

Le nombre de personnes employées correspond au nombre d'unités de travail par an (UTA), c'est-à-dire au nombre de salariés employés à temps plein pendant une année, le travail à temps partiel ou le travail saisonnier étant des fractions d'UTA.

L'année à prendre en considération est celle du dernier exercice comptable clôturé.

Règlement n° 70/2001/CE, annexe I, art. 1, point 7

9.2. Situation à partir du 1er janvier 2005

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par an (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée.

Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier sont comptés comme fractions d'UTA.

L'effectif est composé :

- des salariés;
- des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;
- des propriétaires exploitants;
- des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif.

La durée des congés de maternité ou des congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Règlement n° 70/2001/CE, modifié par le Règlement n° 364/2004, annexe I, art. 5

10. Moment de détermination des seuils relatifs au chiffre d'affaires et au bilan

10.1. Situation avant le 1er janvier 2005

Les seuils retenus pour le chiffre d'affaires ou le total de bilan sont ceux afférents au dernier exercice clôturé de douze mois.

Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les seuils à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Règlement n° 70/2001/CE, annexe I, art. 1, point 8

10.2. Situation à partir du 1er janvier 2005

Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et elles sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors T.V.A. et hors autres droits ou taxes indirects.

Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Règlement n° 70/2001/CE, modifié par le Règlement n° 364/2004, annexe I, art. 4, points 1 et 3

11. Dépassement des seuils

11.1. Situation avant le 1er janvier 2005

Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture du bilan, vient de dépasser, dans un sens ou dans un autre, les seuils de l'effectif ou les seuils financiers énoncés, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de P.M.E., entreprise moyenne, petite entreprise ou micro-entreprise que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.

Règlement n° 70/2001/CE, annexe I, art. 1, point 6

11.2. Situation à partir du 1er janvier 2005

Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement, dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou micro-entreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

Règlement n° 70/2001/CE, modifié par le Règlement n° 364/2004, annexe I, art. 4, point 2

12. Annexe I du Traité instituant la Communauté européenne

Uniquement, depuis le 1er janvier 2005, pour les primes à l'investissement et les primes de services de conseil et autres services, les activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits énumérés ci-dessous sont exclues. Il s'agit principalement d'activités relevant des secteurs de l'agriculture, de la pêche et/ou de l'aquaculture.

Animaux vivants
Viandes et abats comestibles
Poissons, crustacés et mollusques
Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel
Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts impropres à la consommation humaine
Plantes vivantes et produits de la floriculture
Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons
Café, thé et épices, à l'exclusion du maté
Céréales
Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline
Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
Pectine

Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus»
Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
Mélasses, même décolorées
Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions

Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I du traité, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons
Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chanvre (*Cannabis sativa*) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)